

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18180476

nde

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 DEC. 2018

DU BRABANT WALLON

N° d'entreprise : 0480 736 763

Dénomination

(en entier) : GROPACK

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1480 Saintes, Avenue Zénobe Gramme, 16

Objet de l'acte : DECISION DE FUSION (deuxième et dernier acte)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Jean-Pierre BERTHET à Molenbeek-Saint-Jean le trente novembre deux mille dix-huit que :

"L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT.

Le trente novembre.

A Molenbeek-Saint-Jean (1080 Bruxelles), Avenue François Sebrecchts 61, en l'étude.

Devant Nous, Maître Jean-Pierre BERTHET, Notaire de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, exerçant sa fonction dans la société privée à responsabilité limitée « Jean-Pierre BERTHET, Notaire », ayant son siège social à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, Avenue François Sebrecchts, 61.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « GROPACK », ayant son siège social à 1480 Saintes, Avenue Zénobe Gramme 16, TVA BE 0457.736.763 RPM Nivelles, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre VERMEULEN ayant résidé à Molenbeek-Saint-Jean, le vingt-sept mars mil neuf cent nonante-six, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le sept mai suivant sous le numéro 960507-036, dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux mars deux mille quatre, procès-verbal dressé par ledit notaire VERMEULEN, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le premier juin suivant sous le numéro 04079671, dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du seize septembre deux mille huit, procès-verbal dressé par ledit notaire VERMEULEN, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le neuf octobre suivant sous le numéro 08160325, dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix juin deux mille onze, procès-verbal dressé par le notaire Sophie MAQUET à Bruxelles, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le quinze juillet suivant 1° partie sous le numéro 11108063, et 2° partie sous le numéro 11108064, et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du quinze juin deux mille quinze, procès-verbal dressé par le notaire Anne RUTTEN à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le premier juillet suivant sous le numéro 15093236.

BUREAU

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur VAN NEROM Luc Armand Jean, né à Berchem-Sainte-Agathe le 28 juillet 1962, numéro national : 62.07.28-429.82, domicilié à 1000 Bruxelles, Place des Barricades 10/12.

Le président appelle aux fonctions de secrétaire Madame Nathalie Marie KURZAWA, née à Mons le trente mai mil neuf cent soixante-deux, faisant élection de domicile en l'étude du notaire Jean-Pierre BERTHET, soussigné, carte d'identité numéro 592-0765882-51.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se compose des associés suivants, déclarant être propriétaires ensemble de toutes les parts sociales, savoir :

1) « GROPACK », société anonyme ayant son siège social à 1480 Saintes, Avenue Zenobe Gramme, 16, TVA BE 0824.614.321 RPM Nivelles, ici représentée conformément à l'article 21 de ses statuts par trois (3) administrateurs agissant conjointement, savoir 1° Monsieur VAN NEROM Luc Armand Jean, né à Berchem-Sainte-Agathe le 28 juillet 1962, numéro national : 62.07.28-429.82, domicilié à 1000 Bruxelles, Place des Barricades 10/12, 2° « MABOPC », société privée à responsabilité limitée ayant son siège social à 5340 Gesves, Rue de Sierpont, 9 B, TVA BE 0811.298.102 RPM Liège – division Namur, représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur Camille Louis DE SMET, né à Etterbeek le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante et un, registre national numéro 611228-137-97, domicilié à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain, 207 boîte 5, et 3° Monsieur Jean-Charles Yves Marie Freddy REYNDERS, né à Charleroi le douze mai mil neuf cent soixante-quatre, registre national numéro 64.05.12-069.77, domicilié à 5101 Namur, Rue Regnié-Durette (EP),

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

28, déclarant par l'organe de ses représentants être propriétaire de vingt-cinq mille deux cent cinquante-cinq (25.255) parts sociales ;

2) Monsieur Eric Daniel Christian T'SCHARNER-DONY, prénommé, déclarant être propriétaire d'une (1) part sociale.

Total : vingt-cinq mille deux cent cinquante-six (25.256) parts sociales représentant l'intégralité du capital.

PROCURATON

Les actionnaires sub 1) et 2) sont ici représentés par Monsieur VAN NEROM Luc, prénommé aux termes de procurations sous seing privé, comme suit : l'associé sub 1) aux termes de procurations sous seing privé restées annexées au procès-verbal dont la minute précède, et se portant fort pour autant que les deux et l'associé sub 2) aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1° - Projets de fusion, rapports et déclarations préalables

1.1. Projets de fusion établis le vingt septembre deux mille dix-huit par le conseil de gérance de la société privée à responsabilité limitée "GROPACK", société absorbante, et par le conseil d'administration de la société anonyme "GROSPACK", société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des sociétés.

Possibilité pour les associés d'obtenir une copie du projet de fusion susvisé sans frais.

1.2. Rapport de fusion du conseil de gérance sur la proposition de fusion par absorption de la société absorbée, la société anonyme « GROSPACK » par la présente société, la société privée à responsabilité « GROPACK » et rapport du Réviseur d'Entreprise.

1.3. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée "GROPACK", société absorbante, et de la société anonyme "GROSPACK", société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des sociétés.

2° - Fusion

Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société, de la société anonyme " GROSPACK ", dont le siège social est sis à 1480 Saintes, Avenue Zénobe Gramme, 16, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0824.614.321, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente-et-un août deux mille dix-huit, à la présente société.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier septembre deux mille dix-huit seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

3° Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

4° - Augmentation de capital

En exécution de la constatation ci-dessus sub 3° et en vue de réaliser la fusion par absorption de la société anonyme « GROSPACK » absorbée, augmentation de capital à concurrence de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) pour le porter de quarante-six mille euros (€ 46.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00) représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, prime d'émission comprise incorporée dans le capital, qui seront toutes du même type, les nouvelles parts jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition relative à l'exercice social commençant le premier janvier deux mille dix-huit.

Cette augmentation de capital de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) provient à hauteur de cinq cent vingt-cinq mille euros (€ 525.000,00) du capital de la société absorbée « GROSPACK », après annulation de six cents (600) actions et à hauteur de vingt-neuf mille euros (€ 29.000,00) par incorporation des réserves tel que décrit et valorisé dans le rapport du Réviseur d'Entreprises étant Madame Marlène LELIEUR, associée de la srl « Lelieur, Van Ryckeghem & Co » daté du 12 novembre 2018.

5° Réalisation du transfert par voie d'apport – constatation de la réalisation des augmentations de capital

6° Modifications des statuts

6.1. Par suite de la fusion, modification de l'article 5 des statuts pour le remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à six cent mille euros (€ 600.000,00).

Il est représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six millièmes de l'avoir social, entièrement libérées.

Historique du capital

Lors de la constitution le 27 mars 1996 sous la forme de société privée à responsabilité limitée, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (FB 750.000,00) soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (€ 18.592,01) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales totalement souscrites et libérées en espèces.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix juin deux mille onze, le capital a été augmenté de six cent sept mille cinq cents euros (€ 607.500,00) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (€ 18.592,01) à six cent vingt-six mille nonante-deux euros et un centime (€ 626.092,01) avec des apports en espèces totalement libérés, et création de vingt-quatre mille cinq cent six (24.506) parts sociales nouvelles.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du quinze juin deux mille quinze, le capital a été réduit à concurrence de cinq cent quatre-vingt mille nonante-deux euros et un centime (€ 580.092,01) pour le porter de six cent vingt-six mille nonante-deux euros et un centime (€ 626.092,01) à quarante-six mille euros (€ 46.000,00).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du trente novembre deux mille dix-huit, le capital social a été augmenté de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) pour le porter de quarante-six mille euros (€ 46.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00). Par ailleurs, lors de la même assemblée générale extraordinaire, la société, initialement constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée, a été transformée en une société anonyme de sorte que les parts sociales ont été transformées en actions.

6.2. Par suite de la fusion, changement de la dénomination sociale de la société pour la remplacer par « GROSPACK » et modification du premier alinéa de l'article 1 des statuts pour le remplacer par : « La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée et porte la dénomination « GROSPACK ».

6.3. Par suite de la fusion et après rapport de gérance et situation active et passive de moins de trois mois, modification l'article 3 des statuts contenant l'objet social pour y insérer le texte suivant :

« La société a également pour objet :

- le commerce dans le sens le plus large du terme (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage et production), en ce compris l'import et l'export, de tous produits d'emballage, présentation et décoration avec réalisation d'étalages pour la confiserie, chocolaterie, et autres produits sans limitation.

- La prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, informatique, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Toute activité liée à la communication et la publicité en son sens le plus large, y compris le développement graphique.

Toutes études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

Toutes prestations de conseil en matière de communication et de relations publiques.

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing.

- La gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles ; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/ administrateur/liquidateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement sa réalisation. ».

7° Transformation de la société en société anonyme, après rapport de la gérance.

8° Adoption des nouveaux statuts de la société anonyme.

9° Nomination des administrateurs de la société anonyme.

10° Décharge.

11° Pouvoirs à conférer au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

II. Il existe actuellement vingt-cinq mille deux cent cinquante-six (25.256) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

III. Pour pouvoir délibérer valablement sur les objets à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont présentes ou représentées.

L'assemblée peut donc valablement décider, sans devoir justifier sur les modalités de publicité de la convocation, le gérant, Monsieur T'SCHARNER-DONY Eric, prénommé, étant dûment représenté à l'assemblée générale et qui déclare en outre, par la voix de son mandataire, que la présente société n'a pas de commissaire et qu'il n'y a pas lieu d'en nommer un.

IV. Pour être admises, les propositions sub 4°, 6° et 8° à l'ordre du jour doivent réunir les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les propositions sub 1°, 2° et 7° doivent réunir les quatre/cinquièmes des voix et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

V. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION QUE TOUTES LES FORMALITES LEGALES CONCERNANT LA FUSION ONT ETE REMPLIES

L'assemblée déclare que :

- 1) en date du vingt septembre deux mille dix-huit, un projet de fusion a été établi par les organes chargés de l'administration de la société anonyme « GROSPACK » et de la gérance de la société privée à responsabilité limitée « GROPACK », aux termes d'un acte sous seing privé ;
- 2) le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Brabant-Wallon tant pour la société absorbée que pour la société absorbante le seize octobre deux mille dix-huit ;
- 3) le dépôt du projet de fusion a été publié aux annexes du Moniteur belge le 26 octobre 2018, respectivement sous les numéros 18158209 (société absorbée) et 18158216 (société absorbante) ;
- 4) le projet de fusion mentionné à l'article 697 du Code des Sociétés était à la disposition de tout actionnaire/associé au siège social, un mois au moins avant la présente assemblée et une copie de ce projet de fusion a été envoyée aux actionnaires/associés, ainsi que le rapport du conseil d'administration.
- 5) Toutes les formalités préalables, visées par les articles 693, 697 et 535 du Code des Sociétés, ont bien été accomplies par les deux sociétés procédant à l'opération de fusion.

EXAMEN DE LA FUSION – CONTROLE LEGAL

Par application de l'article 700 du Code des Sociétés, le notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société relativement à la fusion.

L'assemblée déclare se joindre à cette attestation et ne pas avoir constaté d'irrégularités ni de difficultés.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION – PROJETS DE FUSION, RAPPORTS ET DÉCLARATIONS PRÉALABLES

1.1. Le conseil de gérance de la société privée à responsabilité limitée "GROPACK", société absorbante, et de la société anonyme "GROSPACK", société absorbée, ont établi, le vingt septembre deux mille dix-huit, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés. Ce projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce du Brabant-Wallon le seize octobre deux mille dix-huit, tant par la société absorbante que par la société absorbée.

1.2. Le président est déchargé de donner lecture du projet de fusion, du rapport du conseil de gérance et du rapport du réviseur d'entreprises savoir la société privée à responsabilité limitée « LELIEUR, VAN RYCKEGHEM & C° » représentée par Madame Marlène LELIEUR, réviseur d'entreprises dont le cabinet est établi à 2900 Schoten, Horstbaan 95, et dont les conclusions sont les suivantes :

« Sur base des travaux de contrôle que nous avons réalisés conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative au contrôle des opérations de fusion et de scission des sociétés commerciales et compte tenu des circonstances propres à cette fusion décrites dans le présent rapport, nous confirmons que :

- la méthode d'évaluation appliquée pour la détermination du rapport d'échange est acceptable et appropriée dans le cadre de la fusion envisagée de deux sociétés où la société absorbée détient 99,99 % du capital de la société absorbante.

- le rapport d'échange proposé, qui attribue aux actionnaires existants de la société absorbée au total 5.999,76244 nouvelles actions de Gropack SPRL et une soufte en espèce à l'actionnaire Eric t Scharner-Larousse Invest sprl de 118,78 €.

- bien que n'étant basé que sur le rapport entre les valeurs réelles des sociétés à fusionner, la fusion est jugée pertinente et raisonnable compte tenu des circonstances particulières des opérations de fusion envisagées. ».

De ce qui précède, l'assemblée approuve le projet de fusion, tel qu'il a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce du Brabant-Wallon, le rapport du conseil de gérance y afférent et le rapport du réviseur d'entreprises.

1.3.Modification importante du patrimoine

Le président déclare, au nom du conseil de gérance de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le président déclare, au nom du conseil de gérance de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenue depuis la même date.

Par ailleurs, la société absorbée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes, devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

DEUXIEME RESOLUTION – FUSION

1) L'assemblée décide par conséquent la fusion par absorption de la société anonyme « GROSPACK » société absorbée, avec la société privée à responsabilité limitée « GROPACK », société absorbante, conformément au projet de fusion précité, par transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive au trente-et-un août deux mille dix-huit, toutes les opérations effectuées depuis le premier septembre deux mille dix-huit, l'ayant été pour compte de la société absorbante et les modifications en résultant dans l'actif ou le passif de la société absorbée l'étant au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter de la fusion pour l'une ou l'autre des deux sociétés.

2) Il n'est pas attribué d'avantages particuliers aux membres des organes de gestion et d'administration des sociétés appelées à fusionner.

3) L'opération de fusion ne sera opposable aux tiers qu'à partir de la publication simultanée des procès-verbaux des sociétés absorbées et absorbantes aux annexes du Moniteur belge.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATIONS

Les associés présents ou représentés requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme "GROSPACK" a cessé d'exister, sous réserve de l'application de l'article 682 du Code des Sociétés. ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme "GROSPACK" est transféré à la société privée à responsabilité limitée "GROPACK";

QUATRIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

En exécution de la constatation ci-dessus sub 3° et en vue de réaliser la fusion par absorption de la société anonyme « GROSPACK » absorbée, l'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) pour le porter de quarante-six mille euros (€ 46.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00) représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, prime d'émission comprise incorporée dans le capital, qui seront toutes du même type, les nouvelles parts jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition relative à l'exercice social commençant le premier janvier deux mille dix-huit.

Cette augmentation de capital de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) provient à hauteur de cinq cent vingt-cinq mille euros (€ 525.000,00) du capital de la société absorbée « GROSPACK », après annulation de six cents (600) actions et à hauteur de vingt-neuf mille euros (€ 29.000,00) par incorporation des réserves tel que décrit et valorisé dans le rapport du Réviseur d'Entreprises étant Madame Marlène LELIEUR, associée de la sprl « Lelieur, Van Ryckeghem & Co » daté du 12 novembre 2018.

CINQUIEME RESOLUTION – REALISATION DU TRANSFERT PAR VOIE D'APPORT – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

DESCRIPTION DU TRANSFERT.

Ce transfert comprend les éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. Le transfert est fait sur base de la situation comptable arrêtée au trente-et-un août deux mille dix-huit ; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée.

Toutes les opérations faites après la date précitée relativement au transfert sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

2. Conformément aux articles 682 et 683 du Code des Sociétés, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.

3. La société absorbante déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine actif et passif transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la société absorbante a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4. La société absorbante supportera avec effet au premier septembre deux mille dix-huit, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

5. La société absorbante prendra les biens dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et de la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6. Les créances et droits de la société absorbée passent sans solution de continuité à la société absorbante.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements. La société absorbante étant autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevée d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes antériorité ou subrogations.

7. Conformément à l'article 683 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante non encore échues peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

8. Les dettes de la société absorbée passent, sans solution de continuité à la société absorbante.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif du présent apport ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

9. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae.

Toutefois, les contrats porteurs d'une clause d'incessibilité conventionnelle, sont dissous par l'effet de la fusion, mais la société absorbante est tenue des dettes des contrats dissous, nées avant la dissolution de la société absorbée et les contrats porteurs des clauses résolutoires expresses sont transférés à la société absorbante, sous réserve d'une résolution judiciaire postérieure.

10. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats et tous engagements quelconques conclu par la société absorbée avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

11. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

12. Le transfert de patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant servir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

13. Le transfert comprend également les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

14. La présente société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

16. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant du présent apport seront à charge de la société absorbante.

FIXATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION

L'assemblée décide que le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée par voie de fusion à la société absorbante justifie de fixer dix (10) parts sociales de la société absorbante pour une (1) action de la société absorbée et ceci arrondi au nombre entier le plus proche. Il sera donc créé, en rémunération de celui-ci, six mille (6.000) parts sociales de la société « GROPACK » qui seront remises aux actionnaires de la société « GROPACK ». Aucune part sociale ne peut être émise en échange d'actions de la société absorbée qui seraient détenues par la société absorbante, conformément à l'article 703 du Code des Sociétés.

Dans le courant du dernier trimestre de deux mille dix-huit, il sera remis au siège social de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, une soulte en espèce à l'actionnaire Eric t' Schamer-Larousse Invest sprl de cent dix-huit euros et septante-huit centimes (€ 118,78) et 5.999,76244 parts sociales nouvelles de la société absorbante, sans désignation de valeur nominale, pour annulation de leurs actions. Ces parts sociales nouvelles participeront aux bénéfices à partir du premier janvier deux mille dix-huit.

Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital

Les associés présents ou représentés constatent et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que les augmentations du capital sont ainsi entièrement réalisées, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est effectivement porté à un six cent mille euros (€ 600.000), représenté par six mille (6.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Avantages particuliers

L'assemblée décide de ne pas attribuer d'avantages particuliers ni au(x) gérant(s) de la société absorbante ni au(x) administrateur(s) de la société absorbée.

Transfert du patrimoine

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'universalité du patrimoine de la société absorbée est transféré à titre universel à la société absorbante.

En conséquence, la société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances et dettes transférés par la société absorbée à partir de ce jour et leur jouissance à partir du premier septembre deux mille dix-huit.

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS.

Sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion dont question à la deuxième résolution ci-avant, l'assemblée décide de modifier les articles 1, 3 et 5 des statuts comme proposé à l'ordre du jour.

SEPTIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION

L'assemblée constate qu'aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

RAPPORT(S)

L'assemblée examine le rapport de la gérance et constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation de la part des associés.

TRANSFORMATION

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société anonyme; l'activité et l'objet sociaux demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société privée à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur la base de la situation active et passive de la société arrêtée au trente-et-un août deux mille dix-huit.

HUITIEME RESOLUTION – ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée arrête comme suit les statuts de la société anonyme issue de la transformation décidée ci-avant :

«TITRE I. DENOMINATION-OBJET SIEGE DUREE.

Article 1.

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée « GROSPACK ».

Article 2.

Le siège social est fixé à 1480 Saintes, Avenue Zénobe Gramme, 16, peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, dans le respect des lois linguistiques.

La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, agences et caetera, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Le commerce dans le sens le plus large du terme, en ce compris l'import-export, de produits d'emballage.

La société a également pour objet la réalisation tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers, de toutes opérations immobilières et notamment :

- L'achat, la vente, l'échange, la construction en la rénovation, démolition, transformation, exploitation, location et gestion de tous biens immeubles construits, meublés ou non ;
- L'achat, la vente, l'échange, la rentabilisation, le lotissement, l'exploitation, la location de tous biens immeubles non construits.

De même la réalisation de toutes opérations se rapportant à l'activité de gestionnaire ou de marchands de biens immobiliers, la reprise remise de fonds de commerce.

Elle peut également gérer et contrôler d'autres sociétés ou entreprises.

La société peut réaliser son objet dans n'importe quel endroit et de n'importe quelle manière et selon les modalités qui lui semblent les plus adéquates.

Elle peut poser tous actes industriels, commerciaux ou financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet.

Elle peut prendre des participations de n'importe quelle manière, dans toute société, entreprises ou association, existantes ou à constituer, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet est similaire ou apparenté au sien ou qui sont de nature à faciliter ou élargir ses propres activités, lui fournir des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut réaliser son objet social pour elle-même, elle peut prendre ou donner en location ses installations, les donner en gestion à des tiers, partiellement ou totalement.

La société a également pour objet :

- le commerce dans le sens le plus large du terme (achat, vente, importation, exportation, représentation, courtage et production), en ce compris l'import et l'export, de tous produits d'emballage, présentation et décoration avec réalisation d'étalages pour la confiserie, chocolaterie, et autres produits sans limitation ;
- la prestation, à toutes personnes physiques ou morales, entreprises publiques ou privées, de tous services de consultance et de conseil en matière de gestion générale, administrative, informatique, financière et logistique de sociétés, de promotion des ventes, de marketing et d'organisation de marchés ; ces prestations pourront être effectuées dans tout domaine d'activité et sur tout marché, compte tenu des dispositions légales ou réglementaires qui en réglementent l'accès à la profession.

La gestion journalière d'entreprises, l'analyse de marchés ; les modes d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Toute activité liée à la communication et la publicité en son sens le plus large, y compris le développement graphique.

Toutes études de marketing, expertises et conseils en matière de communication, d'acquisitions de sociétés, d'organisation, de personnel, de relations publiques et toutes opérations s'y rapportant ; la fourniture de toutes études, expertises et conseils en matière d'investissements.

Toutes prestations de conseil en matière de communication et de relations publiques.

La conception et la réalisation de campagnes publicitaires ou de marketing ;

- la gestion et l'exploitation, sous la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier ou immobilier.

Dans ce cadre, la société peut faire toutes transactions immobilières, notamment : acquérir, aliéner, construire, gérer, exploiter, valoriser, lotir, louer et donner en bail des biens immeubles ; conseiller et agir comme coordinateur lors de la réalisation de constructions et comme agent immobilier.

- Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés et dans toutes entreprises sous forme de participation, apport, souscription, absorption, fusion et autres et elle peut gérer, comme pour elle-même, le patrimoine des tiers dans le sens le plus large.

- La société peut pourvoir à l'administration (mandat de gérant/ administrateur/liquidateur), à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou pas.

- Elle pourra contracter ou consentir tous emprunts hypothécaires ou non, donner ou prendre en gage ou en caution, consentir des garanties (hypothécaires), même pour des tiers, (exception faite pour les opérations réservées par la loi ou la réglementation aux banques ou aux institutions de crédit).

La société pourra d'une façon générale, en Belgique comme à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement sa réalisation.

Article 4.

La société a été constituée le trente novembre deux mille dix-huit pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL DROIT DE SOUSCRIPTION- ACTIONS-OBLIGATIONS.

Article 5.

Le capital social est fixé à six cent mille euros (€ 600.000,00), représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale, entièrement libéré.

Historique du capital

Lors de la constitution le 27 mars 1996 sous la forme de société privée à responsabilité limitée, le capital s'élevait à sept cent cinquante mille francs belges (FB 750.000,00) soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (€ 18.592,01) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales totalement souscrites et libérées en espèces.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du dix juin deux mille onze, le capital a été augmenté de six cent sept mille cinq cents euros (€ 607.500,00) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (€ 18.592,01) à six cent vingt-six mille nonante-deux euros et un centime (€ 626.092,01) avec des apports en espèces totalement libérés, et création de vingt-quatre mille cinq cent six (24.506) parts sociales nouvelles.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du quinze juin deux mille quinze, le capital a été réduit à concurrence de cinq cent quatre-vingt mille nonante-deux euros et un centime (€ 580.092,01) pour le porter de six cent vingt-six mille nonante-deux euros et un centime (€ 626.092,01) à quarante-six mille euros (€ 46.000,00).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du trente novembre deux mille dix-huit, le capital social a été augmenté de cinq cent cinquante-quatre mille euros (€ 554.000,00) pour le porter de quarante-six mille euros (€ 46.000,00) à six cent mille euros (€ 600.000,00). Par ailleurs, lors de la même assemblée générale extraordinaire, la société, initialement constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée, a été transformée en une société anonyme de sorte que les parts sociales ont été transformées en actions.

Ces actions sont réparties en cinq classes comme suit :

- Actionnaires de la classe A : mille huit cents (1.800) actions détenues par la société privée à responsabilité limitée « Eric T'SCHARNER-LAROUSE INVEST » ;

- Actionnaires de la classe B : mille huit cents (1.800) actions détenues par la société privée à responsabilité limitée « ACM INVEST CORPORATION » ;

- Actionnaires de la classe C : mille deux cents (1.200) actions détenues par la société privée à responsabilité limitée « TAYA INVEST » ;

- Actionnaires de la classe D : six cents (600) actions détenues par la société anonyme « CICERONE » ;

- Actionnaires de la classe E : six cents (600) actions détenues par Monsieur REYNDEERS Jean-Charles.

Si un actionnaire transfère ses actions à un autre actionnaire, les actions transférées changeront de classe pour devenir la classe d'actions de l'actionnaire cessionnaire.

Article 6. AMORTISSEMENT DU CAPITAL.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital, d'une partie des bénéfices distribuables tels qu'ils sont déterminés par les articles 617, 619 et 874 du Code des Sociétés.

La décision d'amortir est prise par l'assemblée générale délibérant à la majorité simple des voix quel que soit le nombre de titres présents ou représentés.

L'amortissement porte sur des titres entièrement libérés.

L'amortissement s'opère par voie de remboursement au pair des titres, par tirage au sort dans le respect de l'égalité des actionnaires.

Les titres entièrement amortis sont échangés contre des titres de jouissance. Les actionnaires, qui ont obtenu le remboursement de leurs titres, conservent tous leurs droits au sein de la société. Ils sont pourtant exclus d'un droit de distribution au premier dividende réservé aux titres non remboursés prorata temporis et libérationis. Ce premier dividende est fixé au taux de six pour cent du pair comptable des actions.

Article 7. DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE.

Lors de toute augmentation de capital en espèces, les nouvelles actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs actions, dans un délai minimum de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés conformément aux prescriptions du Code des Sociétés.

Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Passé ce délai, le conseil d'administration, s'il n'a pas été fait publiquement appel à l'épargne, pourra décider que les tiers participent ou non à l'augmentation de capital ou que le non usage total ou partiel par les

actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de cette souscription préférentielle subséquente.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition doit être spécialement annoncée dans les convocations et le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable désigné par le conseil d'administration doivent dresser les rapports prévus par le Code des Sociétés précité. Ces rapports sont annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Article 8. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions en bourse, par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 9.

Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives.

Article 10.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de l'action ; il en sera de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une action.

Article 11.

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

La société ne peut être propriétaire de ses propres actions que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivants du Code des Sociétés.

Article 12.

Les titres de la société ne peuvent être cédés à des tiers non actionnaires de la société qu'après avoir été préalablement offerts en vente aux actionnaires qui disposent d'un droit de préemption défini au point A du présent article et qui pourront, le cas échéant, se prévaloir d'un droit de suite dont les règles sont déterminées au point C du présent article.

Ces restrictions à la cessibilité des actions ne trouvent toutefois pas à s'appliquer (i) pour une cession effectuée par un actionnaire à une « société liée » ou à une « société associée », au sens qui est donné à ces termes par les articles 11 et 12 du Code des sociétés et/ou (ii) en cas de réorganisation des sociétés actionnaires n'emportant aucune modification de leur actionariat respectif ou permettant d'intéresser des parents en ligne directe à leur actionariat et/ou (iii) en cas de cession par un actionnaire personne physique à une société contrôlée directement par lui ou par un parent en ligne directe.

Sans préjudice de ces exceptions, les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la société, de droits de souscription, d'obligations convertibles et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la société.

Elles s'appliquent à toute cession de droit de souscription préférentielle en cas d'augmentation de capital par souscription en espèces.

Sont également visées, les cessions de titres résultant du transfert de tout ou partie du patrimoine de la société actionnaire par suite de fusion, scission, apport d'universalité ou apport de branche d'activité.

A. 1. Droit de préemption.

Dans les cas de cession les actionnaires se consentent réciproquement un droit de préemption sur les titres de la société qu'ils détiennent.

Le droit de préemption de chaque actionnaire se détermine au prorata du nombre de ses actions représentatives du capital par rapport à l'ensemble de celles émises par la société, déduction faite de celles dont la cession est envisagée, mais sans fractionnement de titres.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption a pour effet d'augmenter proportionnellement celui des autres actionnaires.

Toutefois, cet accroissement du droit individuel de préemption est susceptible d'être réduit proportionnellement si le nombre de titres demandés est supérieur à celui faisant l'objet du projet de cession de titres.

A.2. Notification.

Le droit de préemption s'exerce suivant la procédure suivante :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses titres (dénommé ci-après "l'actionnaire-cédant"), notifie son projet de cession au conseil d'administration.

Cette notification indique la nature de l'opération, l'identité complète du candidat-cessionnaire, le nombre de titres ou de droits dont la cession est envisagée, le prix offert en cas d'aliénation sous forme de vente, le prix fixé pour l'exercice du droit de préemption dans les autres cas.

Ce dernier prix sera fixé en fonction des fonds propres de la société et tiendra compte du chiffre d'affaires réalisé en cours de l'exercice précédent.

Cette notification entraîne de plein droit offre par préférence en vente aux autres actionnaires aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le tiers et en l'absence de prix au prix fixé pour l'exercice du droit de préemption.

Le conseil d'administration dispose d'un délai de huit (8) jours à dater de la réception de la notification visée au paragraphe précédent pour en transmettre le contenu aux autres actionnaires et pour indiquer à chacun de ceux-ci le nombre de titres auxquels il peut prétendre en application du droit de préemption.

A.3 Exercice du droit de préemption.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours à dater de la notification visée au paragraphe précédent pour faire savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption. En cas d'exercice de ce droit, l'actionnaire indique le nombre de titres qu'il souhaite acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze (15) jours vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

A. 4. Non exercice du droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des titres faisant l'objet du projet de cession.

En cas de non exercice total ou partiel par un ou plusieurs actionnaires de leur droit de préemption dans le délai prévu, le conseil d'administration disposera d'un délai de huit (8) jours pour inviter les actionnaires à exercer leur droit sur le solde des titres restant à acquérir durant un nouveau délai de quinze (15) jours. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation à l'exercice de ce droit de préemption sur le solde des actions restant à acquérir.

Dans ce cas, le conseil d'administration est chargé de répartir à due concurrence les titres entre les actionnaires.

A.5. Exercice du droit par la société.

La société aura elle-même, à titre supplétif le droit de se porter acquéreuse des titres n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption à l'expiration du délai prévu au paragraphe qui précède.

L'acquisition par la société de ses propres actions et des droits émis par elle ne pourra avoir lieu qu'aux conditions et dans les limites prévues par la loi.

A.6. Notification à l'actionnaire-cédant.

Dans les trois mois de la notification du projet de cession par "l'actionnaire-cédant", le conseil d'administration informe ce dernier des résultats de la procédure d'exercice du droit de préemption.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, la cession pourra être réalisée par "l'actionnaire-cédant" au prix et aux conditions convenues avec le candidat cessionnaire initial sous réserve le cas échéant du droit de suite dont question au point C ci-dessus.

B. Fixation du prix des titres préemptés.

En cas d'exercice du droit de préemption, les titres sont acquis au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert, par celui désigné par le président du tribunal de commerce de l'Arrondissement judiciaire du siège de la société statuant comme en référé.

Si le prix déterminé par l'expert est supérieur ou inférieur de plus de dix pour cent (10%) à celui proposé dans l'offre initiale de "l'actionnaire-cédant", les parties intéressées pourront, suivant le cas, renoncer à leur projet de cession de titres ou à l'exercice de leur droit de préemption.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû à "l'actionnaire-cédant" un intérêt égal au taux de l'intérêt légal. Cet intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais d'expertise incombent à l'acquéreur, mais ils sont à charge de l'actionnaire-cédant si le prix proposé par ce dernier est supérieur de plus d'un dixième à celui fixé par l'expert désigné.

C. Droit de suite ou droit de sortie commune.

Chaque actionnaire s'engage à ne céder tout ou partie de ses titres à un tiers sans offrir aux autres actionnaires la possibilité de céder à ce tiers, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités, une proportion de titres identiques à celles que "l'actionnaire-cédant" se propose de céder.

Dans l'hypothèse où le tiers acquéreur a manifesté son intention de n'acquérir qu'un nombre limité de titres de la société, le nombre de titres offerts en vente par chacun des actionnaires y compris par l'actionnaire-cédant sera réduit proportionnellement.

Toutefois, en cas de changement de contrôle, le droit de suite ou droit de sortie commune peut être exercé par les autres actionnaires pour la totalité de leurs actions.

Au cas où un actionnaire cède ses actions sans respecter le droit de sortie commune, il sera tenu sur simple demande des autres actionnaires d'acquiescer lui-même les titres de ces derniers actionnaires aux mêmes conditions que celles auxquelles "l'actionnaire-cédant" avait cédé ses propres titres.

D. Dispositions communes.

Toutes les notifications faites en vertu du présent article le seront par lettre recommandée avec accusé de réception et seront censées avoir été faites le jour de la date de leur réception.

Article 13.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires représentant :

- (1) soit un minimum de cinquante pour cent (50%) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- (2) soit trois Groupes d'Actionnaires représentant ensemble un minimum de trente pour cent (30%) du total des actions représentatives du capital sociale de la société ;
- (3) soit deux Groupes d'Actionnaires représentant ensemble un minimum de quarante pour cent (40%) du total des actions représentatives du capital social de la société s'il n'y avait plus que 4 Groupes d'Actionnaires, viendrai(en)t, après le 30 avril 2023, à vouloir vendre l'intégralité de leur participation, ils en aviseront le conseil d'administration par voie recommandée, en indiquant le nombre d'actions offertes à la vente, le nom et l'adresse du candidat cessionnaire, le prix, de même que toutes les conditions et modalités de la cession envisagée.

Les parties s'accordent sur le fait que le candidat cessionnaire doit avoir formulé une offre qui réponde aux critères suivants : ci-après les « Critères », pour pouvoir être prise en considération :

- Elle doit être inconditionnelle ;
- Elle doit prévoir un paiement en numéraire exclusivement ;
- Elle ne peut pas prévoir un paiement différé du prix (post transfert de propriété des actions) ;
- Elle ne peut contenir que les demandes de garanties usuelles.

Le conseil d'administration veillera à en aviser l'ensemble des autres actionnaires dans les huit (8) jours ouvrables de la réception de ladite notification.

Moyennant le respect de cette seule condition et sans préjudice du droit de préemption statutaire, les autres actionnaires marquent d'ores et déjà leur accord pour confirmer de manière expresse, dans un délai de maximum dix (10) jours à dater de la notification qui leur aura été faite par le conseil d'administration, leur engagement de céder l'intégralité de leurs propres actions aux prix et conditions stipulés dans le cadre de la proposition du candidat-cessionnaire.

Article 14.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires représentant :

- (1) soit un minimum de cinquante pour cent (50%) du total des actions représentatives du capital de la société ;
- (2) soit trois Groupes d'Actionnaires représentant ensemble un minimum de trente pour cent (30%) du total des actions représentatives du capital sociale de la société ;
- (3) soit deux Groupes d'Actionnaires représentant ensemble un minimum de quarante pour cent (40%) du total des actions représentatives du capital social de la société s'il n'y avait plus que 4 Groupes d'Actionnaires, viendrai(en)t, après le 30 avril 2023, à vouloir vendre l'intégralité de leur participation, ils devront obtenir du candidat cessionnaire qu'il achète également, aux mêmes conditions qui répondent aux Critères, les actions de GROSPACK détenues par les autres actionnaires.

Article 15.

L'article 14 ci-avant s'applique également mutatis mutandis si un candidat cessionnaire souhaite faire l'acquisition d'une partie des actions représentatives du capital de la société. Si le candidat cessionnaire souhaite acquiescer une quantité d'actions qui n'implique pas de changement de contrôle de la société, il est tenu d'acheter le nombre d'actions qu'il souhaite auprès de tous les actionnaires qui le souhaitent, au prorata de la participation qu'ils détiennent. Si le candidat cessionnaire souhaite acquiescer une quantité d'actions qui implique un changement de contrôle, il est tenu d'acheter, aux actionnaires qui le souhaitent, l'intégralité de leur participation.

Article 16.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration.

Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

TITRE

III. ADMINISTRATION CONTROLE ASSEMBLEES

Article 17.

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre légal minimal requis, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux élections.

Chaque classe d'actionnaires a le droit d'être nommé ou représenté par une (seule) personne ou société qu'il contrôle au conseil d'administration. En d'autres termes, si toutes les classes exercent ce droit, le nombre d'administrateurs correspond au nombre de classes d'actions et chaque classe nomme un et un seul administrateur.

Article 18.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Article 19.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 20.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, et statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner par écrit, par télégramme ou par téléphone, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent. Le conseil peut également utiliser les moyens nouveaux de télécommunication pour se réunir en conférence.

Article 21.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux, signés par les membres présents. Ces procès verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Article 22.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

a/ aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres ;

b/ aux délégations conférées conformément à l'article 19 en matière de gestion journalière ;

c/ à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 23.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, alors appelés administrateur délégué, à des directeurs ou autres agents, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 24.

Lorsque la société répond aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix sept juillet mil neuf cent septante cinq, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire. Dans ce cas chaque actionnaire exercera individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable.

Au cas où la société ne répondrait plus aux critères indiqués ci avant, l'assemblée générale sera tenue de désigner un commissaire pour un terme de trois ans, renouvelable et non révocable, sauf pour justes motifs.

Ce commissaire doit être choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 25.

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

Article 26.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième lundi du mois de mai à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions.

Les assemblées générales annuelles ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation et à défaut d'indication, au siège social.

Article 27.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Article 28.

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

TITRE IV. EXERCICE SOCIAL – BILAN – REPARTITION RESERVES.

Article 29.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés en état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Article 30. DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale ne représente plus un/dixième du capital social.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables et diminué des pertes reportées.

Article 31.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et dans les limites des articles 618, 619 et 874 du Code des Sociétés, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés au cours de l'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée et de la proportion des réserves légales ou statutaires à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Cet état est vérifié par les commissaires qui dresseront un rapport de vérification à annexer à leur rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice. Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende, décrété en violation des dispositions légales, doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE V. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 32.

I. Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/ quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/ quart des voix émises à l'assemblée.

III. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Article 33.

La réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne, ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, un nouvel actionnaire n'est pas entré dans la société ou si celle-ci n'est pas régulièrement transformée en société privée à responsabilité limitée, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion de toutes les actions.

Article 34.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les actionnaires suivant le nombre de leurs actions respectives.

TITRE VI. ELECTION DE DOMICILE.

Article 35.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire administrateur, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, à défaut d'avoir élu domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 36.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

NEUVIEME RESOLUTION – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIETE ANONYME.

Les statuts de la société sous sa forme nouvelle étant arrêtés, l'assemblée générale décide à l'unanimité :

(1) de fixer initialement le nombre d'administrateurs à cinq (5) et d'appeler à ces fonctions :

1° « Eric T'Schamer – Larousse Invest », société privée à responsabilité limitée préqualifiée représentée par son représentant permanent, Monsieur Eric T'SCHARNER-DONY prénommé, sur proposition des actionnaires de la classe A ;

2° « MABOPC », société privée à responsabilité limitée ayant son siège social à 5340 Gesves, Rue de Sierpont, 9 B, TVA BE 0811.298.102 RPM Liège division Namur, représentée par son représentant permanent, savoir Monsieur Bernard Camille Louis DE SMET, né à Etterbeek le vingt-huit décembre mil neuf cent soixante et un, registre national numéro 611228-137-97, domicilié à 1160 Auderghem, Boulevard du Souverain, 2017 boîte 5, sur proposition des actionnaires de la classe C ;

3° Monsieur Jean-Charles Yves Marie Freddy REYNDERS prénommé, sur proposition des actionnaires de la classe E ;

4° Monsieur Luc Armand Jean VAN NEROM, né à Berchem-Sainte-Agathe le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-deux, registre national numéro 620728-429-82, domicilié à 1000 Bruxelles, Place des Barricades, 12 boîte 10, sur proposition des actionnaires de la classe D ;

5° « ACM INVEST CORPORATION », société privée à responsabilité limitée préqualifiée, représentée par son représentant permanent, savoir Madame Anne-Catherine MARGRAFF prénommée, sur proposition des actionnaires de la classe B.

Tous ici présents ou dûment représentés et qui ont déclaré accepter cette fonction d'administrateur.

Sauf réélection, leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle de 2024.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat sera non rémunéré.

(2) de ne pas nommer de commissaire.

DIXIEME RESOLUTION - DECHARGE

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des associés de la société absorbante du premier compte annuel qui sera établi après la réalisation de la fusion, vaudra décharge aux administrateurs de la société absorbée, pour la mission exercée pendant la période écoulée depuis la dernière assemblée générale ordinaire de la société absorbée, jusqu'à ce jour.

ONZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil de gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE

Mises aux voix, toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées séparément et successivement à l'unanimité.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Et à l'instant, les administrateurs nommés comme dit ci-dessus ont déclaré se réunir en conseil et ont décidé à l'unanimité d'appeler aux fonctions d'administrateur-délégué :

- la société privée à responsabilité limitée « ACM INVEST CORPORATION » ayant son siège social à 4630 Soumagne, Voie des Bœufs, 30, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0600.995.172, représentée par son représentant permanent savoir Madame Anne-Catherine MARGRAFF, ici présente ou dûment représentée et qui accepte cette fonction d'administrateur-délégué.

DECLARATIONS FISCALES

I. Le notaire soussigné donne lecture des articles 203 du Code des droits d'enregistrement et 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en exécution de l'article 93 dudit Code.

II. Le notaire soussigné a posé la question à la société absorbée, si elle est assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ; la société absorbée a répondu être assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0824.614.321.

III. En outre, Monsieur le président déclare que l'absorption de la société absorbée a lieu sous le bénéfice :

- des articles 117 et 120 du Code des Droits d'Enregistrement ;
- des articles 211 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus mil neuf cent nonante-deux portant des dispositions fiscales en matière de fusion et de scission de sociétés ;
- des articles 11 paragraphe 3 et 18 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la société absorbante fait élection de domicile en son siège social ci-avant indiqué.

L'assemblée confirme qu'il n'existe pas :

- de conventions par lesquelles la société s'est engagée à ne pas conclure de fusion ou de soumettre cette opération à des conditions spéciales dont il n'aurait pas été tenu compte ci-avant, ni
- de conventions dont les engagements pris sont contraires aux effets de la fusion telle qu'elle a été exécutée ci-avant.

PROCURATION

L'assemblée confère une procuration spéciale à Madame Anne-Catherine MARGRAFF, née à Verviers le vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-neuf (NN 69.12.23-162.02), domiciliée à 4630 Soumagne, Voie des Bœufs, 30 avec pouvoir de substitution, à l'effet de remplir toutes les formalités administratives et en particulier les formalités en rapport avec cette fusion à la Banque-Carrefour des Entreprises et à la TVA.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente minutes.

DISPOSITIONS FINALES

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant les a informé de l'obligation imposée au notaire en vertu de l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat et leur a expliqué que, lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés, il a l'obligation d'attirer l'attention des parties, et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie de ses droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité.

Les comparants ont ensuite déclaré qu'à leur avis, il n'existe pas d'intérêts contradictoires en l'espèce et que toutes les clauses reprises au présent acte sont proportionnées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment en outre que le notaire instrumentant les a clairement informés des droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés en toute impartialité.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Lecture intégrale et commentée faite, les membres du bureau, les actionnaires et administrateurs présents ou représentés signent avec nous, notaire, après avoir identifié les comparants personnes physiques au vu de leur carte d'identité et/ou du registre national et/ou de leur passeport, le Droit d'Ecriture perçu à l'occasion du présent acte s'élevant à nonante-cinq euros (95,- EUR).".

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(sé) Jean-Pierre BERTHET, notaire à Molenbeek-Saint-Jean.

Ont été déposés en même temps : expédition du procès-verbal avec procuration, rapports du conseil d'administration et du Réviseur d'entreprises.